

1988, chapitre 28

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES CONCERNANT LE PAIEMENT DES
PRODUITS AGRICOLES**

Projet de loi 21

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 11 mai 1988

Principe adopté le 1^{er} juin 1988

Adopté le 15 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée:

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)





CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles concernant le paiement des produits agricoles

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-35,
a. 84, mod.

1. L'article 84 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

c. M-35,
aa. 91.1 à
91.13, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, de la section suivante:

«SECTION XIV.1

«GARANTIE DE PAIEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance
de la Régie

«**91.1** La Régie peut, par ordonnance:

a) décréter que toute personne ou groupe de personnes qui achète, détient ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, doit détenir un certificat délivré par elle et attestant qu'il a déposé auprès de la Régie une garantie de responsabilité financière;

b) déterminer le montant de la garantie qui doit être déposée et une méthode suivant laquelle ce montant doit être ajusté suivant les fluctuations du montant des opérations effectuées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe *a*;

c) déterminer les conditions que doit remplir toute personne ou groupe de personnes visé au paragraphe *a* pour la délivrance ou le renouvellement du certificat ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir;

d) déterminer la durée du certificat, sa forme et sa teneur et fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de ce certificat;

e) établir le moment où la créance du producteur devient exigible;

f) déterminer les conditions que doit remplir un producteur pour bénéficier de la garantie;

g) établir la procédure qui doit être suivie pour réaliser la garantie.

Garantie insuffisante La Régie peut, si la garantie n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des créances ou si la situation financière du secteur agricole concerné le justifie, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.

Interdiction « **91.2** Il est interdit à toute personne ou groupe de personnes visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1 d'acheter, de détenir ou de recevoir d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole s'il ne détient un certificat délivré par la Régie attestant qu'il a déposé auprès d'elle la garantie de responsabilité financière exigée.

Certificat non requis « **91.3** La Régie peut, par ordonnance, exempter une personne ou un groupe de personnes ou des transactions de l'application d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1.

Révocation « **91.4** La Régie peut révoquer un certificat ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour la délivrance du certificat.

Audition préalable « **91.5** La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Suspension Malgré le premier alinéa, la Régie peut suspendre un certificat pour une durée d'au plus quinze jours, avant d'entendre le titulaire, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est insolvable ou sur le point de le devenir.

Décision motivée Une copie certifiée conforme de la décision motivée de la Régie doit être transmise, par courrier recommandé ou certifié, à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office de producteurs ou à l'association accréditée concerné.

- « 91.6** L'office de producteurs peut, par règlement :
- a) constituer un fonds pour garantir en tout ou en partie le paiement des créances des producteurs relatives à la mise en marché d'un produit agricole et en déterminer les modalités de constitution;
 - b) imposer et percevoir des contributions des producteurs afin de constituer le fonds prévu au paragraphe a et établir les modalités de perception de ces contributions;
 - c) classer les producteurs en groupes et déterminer le montant des contributions payables par les producteurs et pouvant varier selon le groupe auquel ceux-ci appartiennent;
 - d) déterminer les conditions pour qu'un producteur puisse bénéficier du fonds visé au paragraphe a.
- Fonds insuffisant** L'office de producteurs peut, si le fonds n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des créances, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.
- Association accréditée** « **91.7** Une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) peut, par règlement, exercer, à l'égard de tous les producteurs, les mêmes pouvoirs que ceux accordés à un office de producteurs en vertu de l'article 91.6, en faisant les adaptations nécessaires.
- Fonds insuffisant** En outre, une association accréditée peut, si le fonds n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des créances, déterminer, au prorata, le montant qui pourra être versé à chacun des créanciers.
- Dépôt des sommes perçues** « **91.8** Les sommes perçues des producteurs par l'office de producteurs ou par l'association accréditée pour constituer un fonds sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions convenues entre eux.
- Paiement des réclamations** Ces sommes de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par le fonds et de ses coûts d'administration.
- Retrait d'argent** Aucun retrait d'argent ne peut être fait à même le fonds sans l'autorisation préalable de la Régie.
- Avances** « **91.9** Un office de producteurs ou une association accréditée peut, selon les conditions et modalités qu'il détermine par règlement, verser à un producteur, en paiement de sa créance, des avances à même le fonds visé au paragraphe a de l'article 91.6 et à l'article 91.7.

- Subrogation** «**91.10** L'office de producteurs ou l'association accréditée est subrogé dans les droits d'un producteur contre un débiteur pour les créances qu'il a acquittées à même le fonds établi en vertu, selon le cas, du paragraphe *a* de l'article 91.6 ou de l'article 91.7 et il peut recouvrer de ce dernier les montants qu'il a payés pour lui au producteur.
- Recours** De même, l'office de producteurs ou l'association accréditée peut exercer tous les recours d'un producteur eu égard à la réalisation de la garantie visée au paragraphe *a* de l'article 91.1.
- Dispositions applicables** «**91.11** Les articles 71 et 72 s'appliquent aux règlements adoptés en vertu des articles 91.6, 91.7 et 91.9, en faisant les adaptations nécessaires.
- Ordonnance de la Régie** «**91.12** La Régie peut, par ordonnance, de sa propre initiative ou à la demande d'un office de producteurs ou d'une association accréditée:
- a*) obliger toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole, une association de producteurs engagés dans la mise en marché d'un tel produit ou certains d'entre eux à retenir sur les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs ou à l'association accréditée, selon le cas, chargé de l'administration d'un fonds et à remettre à cet office ou à cette association, à l'acquit du producteur, les sommes ainsi retenues;
 - b*) fixer le montant qui doit être retenu par toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit;
 - c*) déterminer les renseignements que toute personne qui achète, détient ou reçoit un produit agricole ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit ou certains d'entre eux doivent fournir relativement aux sommes ainsi retenues;
 - d*) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;
 - e*) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.
- Défaut** À défaut de respecter une ordonnance de la Régie, toute personne qui achète, détient ou reçoit, l'association de producteurs ou certains d'entre eux sont responsables envers l'office ou l'association accréditée du montant des contributions qu'ils auraient dû retenir.

Lois non
applicables

« **91.13** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à un office de producteurs ou à une association accréditée, à leurs administrateurs, leurs fonctionnaires et employés dans la mesure où les actes qu'ils posent sont relatifs à un fonds pour garantir le paiement des créances des producteurs agricoles mentionné à la présente loi. ».

Ordonnance
continué
en vigueur

3. Toute ordonnance prise avant le 17 juin 1988 en vertu du paragraphe *b* de l'article 84 demeure en vigueur ; elle est réputée avoir été prise en vertu du paragraphe *a* de l'article 91.1 édicté par l'article 2 de la présente loi.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.